

Séance publique du 3 mars 2003

Délibération n° 2003-1079

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Extension de la collecte sélective - Prestation de tri - Lot n° 3 - Avenant n° 1 avec la société Coved**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3371 en date du 16 novembre 1998, la Communauté urbaine a approuvé le lancement d'un appel d'offres sur performances pour l'extension de la collecte sélective - prestation de tri ; le marché à passer étant divisé en trois lots traités par marchés séparés.

Le lot n° 3 a fait l'objet du marché n° 991176 P, établi pour une durée de sept ans, déposé en préfecture le 15 septembre 1999 et notifié le 16 septembre 1999 à la société Coved.

Par ce marché, la Communauté urbaine a confié à l'exploitant la prestation de tri de déchets ménagers recyclables provenant de la collecte sélective en cours d'extension sur le territoire de la Communauté urbaine.

Chaque année à date anniversaire du démarrage de la prestation, le bilan quantitatif est effectué et fait ressortir la quantité de produits entrants, la quantité de produits triés, conditionnés et acceptés par les filières, la quantité de rebuts de tri ainsi que les stocks de produits en attente de tri et triés ; les quantités annuelles maximales de produits entrants étant fixées à 15 000 tonnes.

Dans le cadre de la consultation initiale, la Communauté urbaine a fourni les résultats du tri effectué en 1998 sur les déchets issus de la collecte sélective des 295 000 premiers habitants desservis, à savoir 19 % de taux de refus de tri, résultats obtenus à la suite d'une large communication auprès des usagers qui avait influé sur la qualité des produits collectés, afin d'établir le niveau de refus au-delà duquel, l'élimination des déchets est prise en charge par ses soins.

L'article 9-2 du cahier des charges techniques particulières fixe à 25 % le taux initial de rebut, au-delà duquel la Communauté urbaine prend en charge l'évacuation des rebuts. Un nouveau taux de référence est établi chaque année sur la base du taux constaté à chaque date anniversaire.

Or, d'une part, les quantités de produits entrants ont atteint 16 350 tonnes la deuxième année dépassant ainsi le maximum des 15 000 tonnes, ce qui a conduit le prestataire à déployer des moyens supplémentaires, d'autre part, il a été progressivement constaté une qualité de produits entrants très moyenne, voire mauvaise provenant de certains circuits de collecte et dont le taux de matières indésirables où les matières recyclables mais souillées dépasse 40 %, ce qui n'est pas acceptable en centre de tri.

Cette situation a pour effet de souiller l'ensemble des produits en stock en attente de tri et d'entraîner sur les lignes de tri manuel des déchets non potentiellement recyclables notamment des déchets fermentescibles ou dangereux pour le personnel.

Par ailleurs le rendement de tri défini à l'article 3 du cahier des charges techniques particulières ne précise pas qu'il s'agit du rendement par matériau recyclable mais peut être interprété tous matériaux confondus.

Les éléments évoqués ci-dessus ont amené les deux parties à convenir de réviser le niveau des prestations et leur coût dans le cadre de la négociation d'un avenant au marché n° 991176 P, dont l'objet serait :

- la rémunération des tonnages entrants excédant les 15 000 tonnes par an,
- l'abaissement du taux de refus de tri pour l'amener au taux initialement prévu,
- la rémunération des tonnages des circuits anormalement souillés,
- la mise en place de mesures de caractérisation,
- la précision de la définition du taux de rendement.

Toutes les clauses et conditions du marché initial n° 991176 P, non contraires aux dispositions fixées par l'avenant, demeureront inchangées.

Le montant prévisionnel de l'avenant serait évalué à 276 174 € HT, portant ainsi le montant initial du marché de 9 662 401 € HT à 9 938 575 € HT ; l'augmentation s'élèverait donc à 2,86 %.

L'avenant prendrait effet à sa date de notification (en tenant compte du bilan quantitatif de la dernière année de marché écoulée et de celui de l'année en cours) et serait applicable jusqu'au terme du marché ;

Vu ledit avenant au marché ;

Vu sa délibération n° 1998-3371 en date du 16 novembre 1998 ;

Où il l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Où il l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire au paragraphe 8 du projet de délibération :

au lieu de : "les quantités de produits entrants ont atteint 16 350 tonnes la deuxième année",

"les quantités de produits entrants ont atteint 15 638 tonnes la deuxième année".

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve l'avenant au marché n° 991176 P relatif à l'extension de la collecte sélective - prestation de tri - lot n° 3 passé avec la société Coved.

3° - Autorise monsieur le président à le signer et le rendre définitif ainsi que tous les actes y afférents.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2003 et suivants - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 210 - compte 611 230 - fonction 622 - ligne de gestion 003838.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,